

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_120

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS**

**Décision de la Présidente
portant AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A
CHAPITRE (FONGIBILITE DE CREDITS) N°3 / BUDGET PRINCIPAL 2025**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

VU la délibération n° 121_2023 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

VU la délibération n° 2025_19B du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2025 approuvant le Budget Primitif 2025 du budget principal de TPA et autorisant la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération (exercice 2025),

CONSIDERANT qu'il convient de retirer un montant de 120 000.00€ de crédits votés à l'article 2031 hors opération pour abonder l'opération 31 « Plan de mobilité » afin d'individualiser les dépenses en la matière,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables par virement de crédits entre chapitres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les virements de crédits sont autorisés de la manière suivante :

- Opération non individualisée, chapitre 20 : -120 000€,
 - o Article 2031 « Frais d'études » : -120 000€,
- Opération 31 « Plan de mobilité » : +120 000€,
 - o Article 2031 « Frais d'études » : +120 000€,

ARTICLE 2 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD